

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

SERVICES D'ASSURANCE POUR LES BESOINS DU SYCTOM

- Lot 1 : Dommages aux biens et risques annexes
- Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes
- Lot 3 : Flotte automobile et risques annexe
- Lot 4 : Protection juridique des agents et des élus
- Lot 5 : Assistance-Rapatriement

Affaire n°26008

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date limite de réception des plis :

6 novembre 2026 à 12h00 (heure locale)

REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES OBLIGATOIRE

- Annexe 0 : Fiche de vérification
- Annexe 1 : Formulaire de candidature
- Annexe 2 : Déclaration de l'OE
- Annexe 3 : Mandat de la compagnie
- Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur
- Annexe 5 : Instructions
- Annexe 6 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde

APPEL D'OFFRES OUVERT

Conformément aux articles R2124-2-1° et R2161-2 à 5 du Code de la commande publique

SOMMAIRE

ARTICLE 1 /	OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION	2
1.1-	<i>Identification de l'acheteur.....</i>	2
1.2-	<i>Objet de la consultation.....</i>	2
1.3-	<i>Allotissement et Nomenclature communautaire.....</i>	2
1.4-	<i>Forme du marché.....</i>	3
1.5-	<i>Durée du marché - Délais d'exécution.....</i>	3
1.6-	<i>Estimation - Forme du prix - Mode de règlement du marché et modalités de financement.....</i>	3
ARTICLE 2 /	CONDITIONS DE LA CONSULTATION	4
2.1-	<i>Mode de consultation.....</i>	4
2.2-	<i>Conditions de participation des concurrents, forme juridique de l'attributaire</i>	4
2.3-	<i>Dispositions relatives à la libre concurrence</i>	5
2.4-	<i>Variante – Options.....</i>	5
2.5-	<i>Unité monétaire - Langue.....</i>	5
2.6-	<i>Délai de validité des offres</i>	5
ARTICLE 3 /	CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION.....	6
3.1-	<i>Liste des documents du dossier de consultation des entreprises.....</i>	6
3.2-	<i>Renseignements complémentaires.....</i>	6
3.3-	<i>Modifications de détail du dossier de consultation.....</i>	6
ARTICLE 4 /	PROCEDURE DEMATERIALISEE.....	7
ARTICLE 5 /	VISITE DE RISQUES	7
ARTICLE 6 /	CONDITIONS DE REMISE DES PLIS.....	8
6.1-	<i>Modalités de transmission des plis</i>	8
6.2-	<i>Documents à produire</i>	8
ARTICLE 7 /	VERIFICATION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES	10
7.1-	<i>Vérification des candidatures</i>	10
7.2-	<i>Jugement des offres.....</i>	11
ARTICLE 8 /	ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE	18
8.1-	<i>Fourniture des justificatifs administratifs</i>	19
8.2-	<i>Signature de l'acte d'engagement.....</i>	20
ARTICLE 9 /	INFORMATION DES SOUSMISSIONNAIRES ET DU CANDIDAT RETENU	20
ARTICLE 10 /	VOIES ET DELAIS DE RECOURS.....	20
ARTICLE 11 /	INDEMNITE POUR EVICTION IRRÉGULIERE.....	21
ARTICLE 12 /	ACCES AUX DONNEES ESSENTIELLES	21
ARTICLE 13 /	DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE.....	21
ARTICLE 14 /	PIECES ANNEXES	22
14.1-	<i>Annexe 0 : Fiche de vérification</i>	22
14.2-	<i>Annexe 1 : Formulaire de candidature</i>	22
14.3-	<i>Annexe 2 : Déclaration de l'OE</i>	22
14.4-	<i>Annexe 3 : Mandat de la compagnie.....</i>	22
14.5-	<i>Annexe 4 : Déclaration sur l'honneur</i>	22
14.6-	<i>Annexe 5 : Instructions.....</i>	22
14.7-	<i>Annexe 6 : Conditions de remise électronique des plis et de la copie de sauvegarde ..</i>	22

ARTICLE 1 / OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1- IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Syctom, Agence métropolitaine des déchets ménagers

Représenté par son Président en exercice

86, rue Regnault

75013 PARIS

Téléphone : 01 40 13 17 00

Courriel : marchespublics@syctom-paris.fr

Profil acheteur : <http://www.maximilien.fr>

1.2- OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la **souscription de contrats d'assurance** pour le Syctom.

Les prestations sont décrites au cahier des clauses particulières valant conditions particulières pour chaque lot.

1.3- ALLOTISSEMENT ET NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE

La présente consultation fait l'objet d'un allotissement en **5 (cinq) lots** selon les modalités prévues par les articles L.2113-10, L.2113-11 et R.2113-1 à R.2113.3 du Code de la commande publique.

Lot	Intitulé	CPV principal	CPV complémentaires
1	Dommages aux biens et risques annexes	66515200-5 – Services d'assurance de biens	66515000-3 – Services d'assurance dommages 66515400-7 – Services d'assurance contre les pertes financières
2	Responsabilité civile et risques annexes	66516000-0 – Services d'assurance responsabilité civile	66516400-4 – Assurance responsabilité civile générale 66516500-5 – Assurance responsabilité professionnelle
3	Flotte automobile et risques annexes	66514110-0 – Assurance de véhicules à moteur	66514100-7 – Assurance véhicules 66516100-1 – Assurance responsabilité automobile
4	Protection juridique des agents et des élus	66513100-0 – Assurance protection juridique	66510000-8 – Services d'assurance 66512000-2 – Assurance accidents et santé
5	Assistance / Rapatriement	66510000-8 – Services d'assurance	66512000-2 – Assurance accidents et santé 63730000-9 – Services de soutien aux transports

Conformément à l'article R.2113-1 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour tous les lots. Ils devront présenter une offre distincte pour chaque lot auquel ils soumissionneront. Ils pourront être attributaires de plusieurs lots.

1.4- FORME DU MARCHÉ

Chaque lot constitue un marché ordinaire distinct, conclu conformément aux dispositions des articles R.2113-4 à R.2113-6 du Code de la commande publique.

1.5- DURÉE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

Le marché est conclu pour une **durée de 5 (cinq) ans à compter du 1er janvier 2027 - 00 h 00.**

Le marché expirera le 31 décembre 2031.

L'effet et la durée des marchés sont prévus au cahier des clauses particulières valant conditions particulières pour chaque lot.

1.6- ESTIMATION - FORME DU PRIX - MODE DE REGLEMENT DU MARCHÉ ET MODALITES DE FINANCEMENT

Estimation

Montant total estimatif du besoin à venir tous lots confondus pour 5 ans : 260 500 € HT.

Forme du prix

A. Lot 1 – Dommages aux biens et risques annexes

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix sont révisables dans les conditions prévues aux pièces du marché.

Le candidat devra indiquer un taux de prime net exprimé en euros hors taxes par mètre carré de surface assurée.

B. Lot 2 – Responsabilité civile et risques annexes

Le marché est conclu sur la base d'un taux appliqué à une assiette de prime définie à l'acte d'engagement.

Les prix sont non révisables pendant toute la durée du marché.

Le candidat devra indiquer un taux de prime net exprimé en pourcentage de l'assiette de prime définie dans l'acte d'engagement.

C. Lot 3 – Flotte automobile et risques annexes

Le marché est conclu à prix unitaires pour la garantie flotte automobile et à prix forfaitaire pour la garantie biens transportés.

Les prix sont révisables dans les conditions prévues par l'acte d'engagement et la convention de gestion.

D. Lot 4 – Protection juridique des agents et des élus

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix sont révisables dans les conditions prévues aux pièces du marché.

Le candidat devra indiquer une prime hors taxes par assuré.

E. Lot 5 – Assistance / Rapatriement

Le marché est conclu à prix unitaires.

Les prix sont non révisables pendant toute la durée du marché.

Le candidat devra indiquer une prime hors taxes par jour de déplacement distinguant :

- les déplacements en France métropolitaine ;
- les déplacements hors France métropolitaine.

Mode de règlement

Les prestations sont réglées par virement, conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les primes d'assurance étant payées d'avance, elles relèvent du régime du service fait présumé applicable aux contrats d'assurance.

Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement conforme déposée sur Chorus Pro.

Conformément aux dispositions du Code des assurances et à l'arrêté du 12 mars 2020 relatif au service fait, le paiement des primes d'assurance n'est pas assimilé à une avance au sens du Code de la commande publique.

Aucune avance ni garantie à première demande n'est applicable au présent marché.

Modalités de financement

Le marché est financé sur les ressources propres de l'acheteur.

ARTICLE 2 / CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2.1- MODE DE CONSULTATION

La présente consultation est lancée sous forme **d'appel d'offres ouvert** en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

2.2- CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS, FORME JURIDIQUE DE L'ATTRIBUTAIRE

Conditions de participation des concurrents

La réponse pourra être présentée, soit par un Assureur directement soit par le biais d'un intermédiaire.

Une compagnie d'assurances ne pourra présenter simultanément une offre seule et une autre par le biais d'un ou de plusieurs intermédiaires (agents, courtiers).

Deux intermédiaires ne pourront présenter une offre émanant d'une même compagnie.

Forme juridique de l'attributaire

Chaque lot sera attribué à un prestataire unique ou à un groupement d'opérateurs économiques.

En application des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 du Code de la commande publique et au vu des conditions spécifiques requises en matière de marchés d'assurance, les opérateurs économiques groupés devront, au stade de l'attribution, adopter la forme juridique d'un groupement conjoint avec mandataire.

2.3- DISPOSITIONS RELATIVES A LA LIBRE CONCURRENCE

La présente consultation vaut ordre d'étude et libère les co-assureurs de leurs obligations vis-à-vis des apériteurs actuels.

Aucun assureur ou intermédiaire ne peut revendiquer une quelconque exclusivité ou priorité fondée sur le seul principe de l'antériorité de la saisine des assureurs qui serait considérée comme contraire à la libre concurrence.

Si cette situation se présentait, l'acheteur pourra accorder **en cas de blocage de la consultation**, un ordre d'étude à différents courtiers ou agents.

2.4- VARIANTE – OPTIONS

Variante imposée ayant le caractère de solutions alternatives

Il n'est pas prévu de variante imposée ayant le caractère de solutions alternatives.

Variantes libres à l'initiative du soumissionnaire

Les variantes à l'initiative des candidats, au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

Prestations supplémentaires éventuelles

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

Aménagements, réserves ou exclusions

Les écarts éventuels aux souhaits exprimés par l'acheteur dans les cahiers des clauses particulières, notamment sous la forme de réserves, limitations de garanties ou exclusions, seront pris en compte dans l'analyse des offres au regard des critères de jugement définis à l'article 7 du présent règlement de consultation.

2.5- UNITE MONETAIRE - LANGUE

Le candidat est informé que l'acheteur souhaite conclure le marché dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des candidats et tous les documents annexes devront être rédigés en langue française.

Si les réponses à la consultation sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

2.6- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **six (6) mois à compter de la date limite de réception des offres**.

Ce délai est également applicable à tout engagement de la ou des compagnies d'assurance participant à la couverture du risque ainsi qu'aux mandats éventuellement accordés aux intermédiaires d'assurance.

Les candidats sont informés que les éléments financiers, techniques et assurantiels figurant dans leur offre demeurent fermes pendant toute cette période.

Ce délai est valable également pour le certificat ou la clé de signature électronique utilisé(e) par le signataire de l'offre.

ARTICLE 3 / CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

3.1- LISTE DES DOCUMENTS DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Il comprend le présent **règlement de la consultation commun à tous les lots et ses annexes** listées en page de garde **et pour chaque lot** :

- Un cadre **d'acte d'engagement et ses annexes** :
 - *L'annexe n° 1 à l'acte d'engagement « **attestation de la compagnie d'assurance** »,*
 - *L'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « **convention de gestion** »,*
 - *L'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « **engagements environnementaux** »,*
- Le **cahier des clauses particulières valant conditions particulières** et ses annexes :
 - *Annexe 1 : Utilisation et protection des données personnelles.*
 - *Annexe 2 : Modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance en cours d'exécution ;*
 - *Annexe 2bis : Guide sous-traitance*
- Le **dossier technique** comportant les éléments techniques et les statistiques sinistres.

Le dossier de consultation est téléchargeable gratuitement à l'adresse électronique suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=946179&orgAcronyme=d8e>

3.2- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront déposer leurs questions d'ordre administratif ou technique via la plateforme de dématérialisation : <http://www.maximilien.fr/>

Ces questions devront être posées **au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres**.

Une réponse sera adressée **au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis** à toutes les entreprises identifiées ayant retiré le dossier.

3.3- MODIFICATIONS DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, **au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des plis**, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de remise des plis est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE 4 / PROCEDURE DEMATERIALISEE

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est **exigée** conformément aux articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique et à l'article 6.1- du présent règlement de consultation.

Les plis électroniques devront être parvenus à l'acheteur **avant la date et l'heure limites mentionnées sur la page de garde du présent règlement.**

Les plis qui arriveraient après la date et l'heure limites seront considérés comme hors délais et rejetés.

ARTICLE 5 / VISITE DE RISQUES

Les candidats peuvent solliciter l'organisation d'une visite de risques lorsqu'ils estiment qu'elle est nécessaire à la bonne compréhension des éléments assurés et des risques couverts par le présent marché.

Toute demande de visite devra être adressée par écrit à l'acheteur via le profil acheteur et en copie à l'adresse suivante : DOSSANTOS@syctom-paris.fr au plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date limite de remise des offres.

L'acheteur appréciera l'opportunité d'organiser une visite au regard de la demande formulée et des enjeux identifiés.

Lorsque plusieurs candidats sollicitent une visite portant sur les mêmes risques ou sites, l'acheteur pourra privilégier l'organisation d'une visite commune dans des conditions garantissant le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

Les modalités pratiques (date, horaire, lieu de rendez-vous et consignes d'accès) seront précisées aux candidats concernés en temps utile par le service organisateur.

Aucune visite ne pourra être organisée au cours des dix (10) jours précédant la date limite de remise des offres.

6.1- MODALITES DE TRANSMISSION DES PLIS

Pour rappel, les candidats doivent transmettre leur offre sous forme dématérialisée. Toute offre transmise par un autre moyen sera déclarée irrégulière. Les modalités de transmission du pli sont définies au sein de l'annexe 6 au RC.

Conformément aux articles R. 2132-7 et suivants du Code de la commande publique et aux arrêtés du 22 mars 2019, la transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie dématérialisée à l'adresse URL suivante :

<https://marches.maximilien.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=946179&orgAcronyme=d8e>

La transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Les plis seront horodatés.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les plis électroniques contiendront les pièces constitutives de la candidature et de l'offre conformément aux dispositions du règlement de la consultation.

Dans le cas de candidatures groupées conformément aux articles R. 2142-19 et suivants du Code de la commande publique, le mandataire assure la sécurité et l'authenticité des informations transmises au nom des membres du groupement.

Conformément à l'article R. 2151-6 du Code de la commande publique, et sans préjudice des dispositions relatives à la copie de sauvegarde, les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des plis.

Le candidat est fortement invité à faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des offres selon les conditions définies dans l'annexe 6 au présent RC

Pour information, la copie de sauvegarde ne se substitue en rien au pli électronique.

Aussi, la copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants où l'offre :

- contient un programme informatique malveillant (ou « virus ») ;
- est réceptionnée à la date limite de remise des plis de manière incomplète ;
- est réceptionnée hors délai, si l'acheteur dispose d'éléments tangibles montrant que le pli a commencé à être transmis avant l'échéance de fermeture de la remise des plis et si la copie de sauvegarde est, elle, parvenue dans les délais ;
- n'a pas pu être ouverte par l'acheteur.

6.2- DOCUMENTS A PRODUIRE

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant :

- un dossier administratif de candidature commun à l'ensemble des lots
- et un dossier « offre » par lot.

Pour vous aider à vérifier que vous avez satisfait à toutes les obligations administratives prévues au dossier, vous trouverez en annexe une fiche de vérification que nous vous suggérons d'utiliser.

Dossier de candidature

Ce dossier devra comporter les pièces et documents nécessaires à la sélection des candidatures prévus aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique :

- « **Formulaire de candidature** » sur modèle en annexe du règlement de consultation ou DC1 ;
- « **Déclaration de l'OE** » sur modèle en annexe du règlement de consultation ou DC2, pour présenter la candidature suivant les éléments indiqués ci-dessous pour chaque membre du groupement ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat ;
- La copie du ou des jugement(s) prononcé(s) si l'entreprise est en redressement judiciaire ;
- **Pour les courtiers**, le **mandat de la compagnie au courtier** sur modèle en annexe du règlement de consultation ;
- **Pour les agents généraux d'assurance**, le **mandat de la compagnie à l'agent** sur modèle en annexe du règlement de consultation ;
- **Pour les intermédiaires d'assurance**, l'**attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance** (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France) ainsi que l'attestation d'assurance et de caution financière conforme au Code des assurances,
- Si la « *Déclaration de l'OE* » n'est pas utilisée, une déclaration concernant le **chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché**, réalisés au cours des trois (3) derniers exercices disponibles,
- Si la « *Déclaration de l'OE* » n'est pas utilisée, une **liste de références significatives**, notamment dans le domaine des acheteurs publics pour chacune des trois (3) dernières années,
- Si la « *Déclaration de l'OE* » n'est pas utilisée, une déclaration indiquant **les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement** pendant les trois (3) dernières années ;
- Si le « *Formulaire de candidature* » n'est pas utilisé, la déclaration sur l'honneur que le candidat (ou chaque membre du groupement) n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique, selon modèle joint au présent règlement de la consultation.

Conformément à l'article R. 2143-12 du Code de la commande publique, si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

En application de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des documents mentionnés à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique.

Si le candidat est une société de création récente (société de moins de trois (3) ans d'existence), il peut fournir, en lieu et place de la déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché réalisés au cours des trois (3) derniers exercices, tout autre document considéré comme équivalent (déclaration appropriée de banque, attestation comptable relative à l'état financier de l'entreprise depuis sa création...).

Il peut également fournir la liste des éventuelles prestations en cours précisant, pour chacune d'entre elles, le montant et la nature des prestations afin de palier à l'absence de certificats de capacité pour des marchés similaires.

En cas de groupement, il devra être fourni le « Formulaire de candidature » commun au groupement et pour chacun des membres du groupement, les informations mentionnées ci-avant au sein d'une « Déclaration de l'OE »

Lorsqu'une entreprise d'assurance se présente par le biais d'un intermédiaire d'assurance : l'intermédiaire d'assurance agit en tant que mandataire de la compagnie et complète le « Formulaire de candidature » avec les coordonnées de l'assureur (cocher la case « Le candidat se présente seul »).

L'intermédiaire indique ses coordonnées en précisant que l'assureur lui a donné mandat pour agir en son nom et pour son compte.

Il doit également fournir les documents exigés pour la candidature, pour la société représentée et pour lui-même.

Les formulaires DC 1 et 2 se trouvent à l'adresse :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>

Dossier « offre »

Le dossier d'offre à remettre par chaque candidat comprendra pour chacun des lots auquel il soumissionne :

- **L'acte d'engagement** complété, daté et éventuellement signé par l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité ou le mandataire du groupement,
- **La confirmation de la compagnie d'assurance qu'elle a été destinataire de l'intégralité du cahier des charges et de la statistique sinistre** selon l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement,
- L'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « **convention de gestion** » complétée par le candidat ou le mandataire du groupement,
- L'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « **engagements environnementaux** » complétée par le candidat ou le mandataire du groupement.
- **Le cahier des clauses particulières valant conditions particulières** complété par le candidat ou le mandataire du groupement

Pour vous aider à compléter ce document, vous trouverez en annexe une instruction que nous vous suggérons d'utiliser.

- **Les textes du candidat** (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions, générales, etc.).

Les candidats sont informés que le seul dépôt de leur pli vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui leur sera attribué.

ARTICLE 7 / VERIFICATION DES CANDIDATURES ET JUGEMENT DES OFFRES

7.1- VERIFICATION DES CANDIDATURES

Le cas échéant après demande de régularisation dans les conditions de l'article R. 2144-2 du Code de la commande publique, les candidatures qui ne seront pas recevables en application des articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ou qui ne seront pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique et reprises à l'article 6.1- du présent règlement ne seront pas admises à participer à la suite de la procédure de passation du marché.

Conformément à l'article R. 2144-1 du Code de la commande publique, les candidatures seront vérifiées sur la base de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats. En cas de groupement, l'appréciation s'effectuera de manière globale.

Les candidats dont la capacité technique ou les moyens seront jugés insuffisants au regard de l'objet du marché ou les candidats dont la présentation ne permet pas d'évaluer leurs capacités seront éliminées sans examen de leur offre.

7.2- JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues au Code de la commande publique.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositions des articles R. 2152-1 et R. 2152-2 du Code de la commande publique, les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées.

Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède le montant des crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés avant le lancement de la procédure.

Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché public concerné, parce qu'elle n'est manifestement pas de nature, sans modification substantielle, à répondre au besoin et aux exigences de l'acheteur, formulés dans les documents de la consultation.

Toutefois, l'acheteur pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser de telles offres, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. La régularisation ne pourra avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de celles-ci.

Cependant, cette régularisation ne pourra pas porter sur le critère « valeur technique ».

Ces stipulations n'entrent pas en contradiction avec la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes de précision sur la teneur de l'offre des soumissionnaires.

Les offres devront être compatibles avec les prescriptions du cahier des clauses particulières valant conditions particulières. Cette appréciation sera effectuée dans les conditions prévues aux articles R. 2152-6 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12 du Code de la commande publique.

Sur la base des critères énoncés ci-dessous et en fonction de la pondération respective qui leur a été accordée, le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse. Le jugement des offres s'effectuera par lot.

Lot n° 1 - Assurance « Dommages aux biens et risques annexes »

A	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	60 points
A.1	Conditions de garanties	50 points
A.1.1	En matière de montants de garantie	7 points
A.1.2	En matière de montants de franchise	7 points
A.1.3	En matière de biens assurés	10 points
A.1.4	En matière de vie du contrat	6 points
A.1.5	En matière d'indemnisation des sinistres	10 points
A.1.6	Pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur	10 points
A.2	Modalités de gestion des dossiers et des sinistres	10 points
B	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	35 points
	Tarification	
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	5 points

A+B+C	TOTAL	100 points
-------	-------	------------

Critère 1 - Valeur technique (60 points)

i. Sous-critère A.1 - Conditions de garanties (50 points)

Ce sous-critère sera noté **à partir des réponses apportées par le candidat au cahier des clauses particulières valant conditions particulières et à partir des textes du candidat fournis dans son offre.**

Il est précisé qu'il ne sera jamais attribué de point supplémentaire pour des améliorations apportées par le candidat par rapport aux demandes du cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières :

En matière de montants de garantie (article 5)	7 points
En matière de montants de franchise (article 6)	7 points
En matière de biens assurés (article 7)	10 points
En matière de vie du contrat (article 8)	6 points
En matière d'indemnisation des sinistres (article 9)	10 points

- pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur : **10 points**

Il est précisé à ce titre que pour certaines garanties, des notes de bas de page dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières précisent quelle est la couverture attendue. Les définitions données sont indicatives et ne remplacent pas celles prévues dans les textes de l'assureur.

ii. Sous-critère 2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (10 points)

Ce sous-critère sera noté **à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».**

Les points du sous-critère n° 2 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Valeur Economique de l'offre (35 points)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Le calcul de la prime TTC sera effectué par application du prix unitaire sur l'assiette de référence retenue pour l'analyse des offres, telle que définie à l'acte d'engagement.

L'offre « moins disante » se verra attribuer la note maximale.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

35 x (montant de la prime moins-disante / montant de la prime de l'offre analysée)

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Critère 3 - Valeur environnementale (5 points)

Ce critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les points du critère n° 3 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

Lot n° 2 - Assurance « Responsabilité et risques annexes »

A	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	60 points
A.1	Conditions de garanties	50 points
A.1.1	En matière de la structure du contrat	10 points
A.1.2	En matière de montants garanties	10 points
A.1.3	En matière de franchise	8 points
A.1.4	En matière de garanties spécifiques	8 points
A.1.5	En matière de vie du contrat	4 points
A.1.6	Pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur	10 points
A.2	Modalités de gestion des dossiers et des sinistres.	10 points
B	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	35 points
	Tarification	
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	5 points
A+B+C	TOTAL	100 points

Critère 1 - Valeur technique (60 points)

i. Sous-critère A.1 - Conditions de garanties (50 points)

Ce sous-critère sera noté **à partir des réponses apportées par le candidat au cahier des clauses particulières valant conditions particulières et à partir des textes du candidat fournis dans son offre.**

Il est précisé qu'il ne sera jamais attribué de point supplémentaire pour des améliorations apportées par le candidat par rapport aux demandes du cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

- pour le **respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières** valant conditions particulières :

En matière de structure du contrat (article 5)	10 points
En matière de montants de garantie (article 6)	10 points
En matière de montants de franchise (article 7)	8 points
En matière de garanties spécifiques (article 8)	8 points
En matière de vie du contrat (article 9)	4 points

- Pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur : **10 points** (les exclusions déjà sanctionnées au titre des articles 4 à 8 ne seront pas sanctionnées à nouveau)

ii. Sous-critère A.2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (10 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Les points du sous-critère n° 2 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Valeur Economique de l'offre (35 points)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Le calcul de la prime TTC sera effectué par application du taux de prime proposé par le candidat à l'assiette de rémunérations retenue pour l'analyse des offres, telle que définie à l'acte d'engagement.

L'offre « moins disante » se verra attribuer la note maximale.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$35 \times (\text{montant de la prime moins-disante} / \text{montant de la prime de l'offre analysée})$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Critère 3 - Valeur environnementale (5 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les points du critère n° 3 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

Lot n° 3 - Assurance « Flotte automobile et risques annexes »

A	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE	60 points
A.1	Conditions de garanties	50 points
A.1.1	En matière de formule de garantie et franchise	12 points
A.1.2	En matière de montants garanties	12 points
A.1.3	En matière d'application du contrat	12 points
A.1.4	En matière de vie du contrat	4 points
A.1.5	Pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur	10 points
A.2	Modalités de gestion des dossiers et des sinistres	10 points
B	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	35 points
	Tarification	
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	5 points
A+B+C	TOTAL	100 points

Critère 1 - Valeur technique (60 points)

i. Sous-critère A.1 - Conditions de garanties (50 points)

Ce sous-critère sera noté **à partir des réponses apportées par le candidat au cahier des clauses particulières valant conditions particulières et à partir des textes du candidat fournis dans son offre.**

Il est précisé qu'il ne sera jamais attribué de point supplémentaire pour des améliorations apportées par le candidat par rapport aux demandes du cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

- pour le respect des souhaits de l'acheteur exprimés dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières :

En matière de formule de garantie et franchises (article 5)	12 points
En matière de montants de garantie (article 6)	12 points
En matière d'application du contrat (article 7)	12 points
En matière de vie du contrat (article 8)	4 points

- pour les définitions des événements et garanties dans les textes de l'assureur : **10 points**

ii. Sous-critère A.2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (10 points)

Ce sous-critère sera noté **à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».**

Les points du sous-critère n° 2 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Valeur Economique de l'offre (35 points)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

La comparaison financière sera effectuée à partir des montants de prime figurant dans l'acte d'engagement pour la garantie « flotte automobile » ainsi que pour la garantie « biens transportés ».

L'offre « moins disante » se verra attribuer la note maximale.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$35 \times (\text{montant de la prime moins-disante} / \text{montant de la prime de l'offre analysée})$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Critère 3 - Valeur environnementale (5 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les points du critère n° 3 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

Lot n° 4 - « Protection juridique des personnes physiques »

A	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE – Protection juridique des personnes physiques	60 points
A.1	Conditions de garanties	50 points
A.1.1	En matière de structure du contrat	15 points
A.1.2	En matière de montants garanties	20 points
A.1.3	En matière de franchises et de seuils d'intervention	10 points
A.1.4	En matière de vie du contrat	5 points
A.2	Modalités de gestion des dossiers et des sinistres	10 points
B	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE Tarification	35 points
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	5 points
A+B+C	TOTAL	100 points

Critère 1 - Valeur technique (60 points)

i. Sous-critère A.1 - Conditions de garanties (50 points)

Ce sous-critère sera noté à **partir des réponses apportées par le candidat au cahier des clauses particulières valant conditions particulières.**

Il est précisé qu'il ne sera jamais attribué de point supplémentaire pour des améliorations apportées par le candidat par rapport aux demandes du cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

en matière de structure du contrat (article 4)	15 points
en matière de montants de garantie (article 5)	20 points
en matière de franchises et de seuils d'intervention (article 6)	10 points
en matière de vie du contrat (article 7)	5 points

ii. Sous-critère A.2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (10 points)

Ce sous-critère sera noté à **partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».**

Les points du sous-critère n° 2 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Valeur Economique de l'offre (35 points)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Le calcul de la prime TTC sera effectué par application de la prime unitaire par assuré proposée par le candidat à l'effectif de référence retenu pour l'analyse des offres telle que définie à l'acte d'engagement.

L'offre « moins disante » se verra attribuer la note maximale.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$35 \times (\text{montant de la prime moins-disante} / \text{montant de la prime de l'offre analysée})$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Critère 3 - Valeur environnementale (5 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les points du critère n° 3 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

Lot n° 5 - Assurance « Assistance - Rapatriement »

A	VALEUR TECHNIQUE DE L'OFFRE – Assurance rapatriement	60 points
A.1	Conditions de garanties	50 points
A.1.1	En matière de structure du contrat	15 points
A.1.2	En matière de montants garanties et des franchises	15 points
A.1.3	En matière d'exclusions	10 points
A.1.4	En matière de vie du contrat	10 points
A.2	Modalités de gestion des dossiers et des sinistres	10 points
B	VALEUR ECONOMIQUE DE L'OFFRE	35 points
	Tarification	
C	VALEUR ENVIRONNEMENTALE	5 points
A+B+C	TOTAL	100 points

Critère 1 - Valeur technique (60 points)

i. Sous-critère A.1 - Conditions de garanties (50 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat au cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Il est précisé qu'il ne sera jamais attribué de point supplémentaire pour des améliorations apportées par le candidat par rapport aux demandes du cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Les points du sous-critère n° 1 « conditions de garantie » seront répartis comme suit :

en matière de structure générale du contrat (article 5)	15 points
en matière de montants de garanties et de franchises (article 6)	15 points

en matière de vie du contrat (article 7)	10 points
en matière d'exclusions (article 8)	10 points

ii. Sous-critère A.2 - Modalités de gestion des dossiers et des sinistres (10 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Les points du sous-critère n° 2 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion ».

Critère 2 - Valeur Economique de l'offre (35 points)

Ce critère sera jugé sur la base de la prime TTC.

Le calcul de la prime TTC sera effectué à partir des primes unitaires proposées par le candidat pour les déplacements en France métropolitaine et hors France métropolitaine, appliquées à l'assiette de référence retenue pour l'analyse des offres. telle que définie à l'acte d'engagement.

L'offre « moins disante » se verra attribuer la note maximale.

La formule de calcul de la note des autres offres tarifaires est la suivante :

$35 \times (\text{montant de la prime moins-disante} / \text{montant de la prime de l'offre analysée})$

La note résultant de l'application de cette formule constituera la note du critère prix arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Critère 3 - Valeur environnementale (5 points)

Ce sous-critère sera noté à partir des réponses apportées par le candidat à l'annexe n° 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les points du critère n° 3 sont répartis selon le barème donné dans l'annexe 3 à l'acte d'engagement « engagements environnementaux ».

Les résultats obtenus par application de chacun des critères ci-dessus sont additionnés afin d'obtenir une note finale sur 100.

En cas d'égalité après application de ces critères, pour le classement des candidats et la détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse, le soumissionnaire ayant obtenu la meilleure note sur la base du critère le plus fortement pondéré sera classé en première position.

En cas de nouvelles égalités, cette règle est appliquée aux critères suivants dans l'ordre de la plus forte pondération à la plus faible.

ARTICLE 8 / ACHEVEMENT DE LA PROCEDURE

L'attribution des lots est provisoire et subordonnée à la production, par le(s) soumissionnaire(s) pressenti(s), des justificatifs administratifs et l'acte d'engagement signé.

Les candidats retenus devront :

- fournir les justificatifs administratifs mentionnés à l'article 8.1- du règlement de la consultation,
- signer l'acte d'engagement conformément aux dispositions de l'article 8.2- du règlement de la consultation.

Ces pièces devront être transmises dans un délai maximal de huit (8) jours calendaires à compter de la notification (par courrier ou courriel) de la décision d'attribution.

Selon les pièces déjà transmises par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché et toujours en cours de validité, l'acheteur ne sollicitera le candidat que pour les pièces manquantes.

Si le candidat a présenté des sous-traitants dans son offre, il devra, dans le même délai, produire ces mêmes pièces relatives à chacun des sous-traitants.

L'attributaire pressenti déposera ses attestations sur la plateforme en ligne sécurisée mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

Il pourra toutefois, les adresser à l'acheteur, mais il devra privilégier le dépôt sur la plateforme 365.e-attestations.com

Dans le cas où ces pièces ne pourraient pas être produites, la candidature sera déclarée irrecevable et le candidat éliminé.

L'acheteur retiendra le candidat ayant présenté l'offre classée immédiatement après au regard des critères de jugement.

8.1- FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS

Le candidat ou chaque membre du groupement retenu devra fournir par mail les pièces justificatives suivantes :

- les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné à l'article L. 2141-2 du Code de la commande publique,
- les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail (ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché),
- un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion,
- une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L. 2141-1 et au 1° de l'article L. 2141-4 du Code de la commande publique,
- lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du Code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par :

- une déclaration sous serment
- ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les pièces ci-dessus sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 22 mars 2019.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement),

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

8.2- SIGNATURE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Dans un souci d'optimisation de la procédure, il est fortement conseillé au soumissionnaire de produire l'ensemble de ces documents au stade de la remise de pli.

Pour chaque lot, le candidat retenu devra dater et signer l'acte d'engagement et ses annexes

Il est rappelé que les pièces mentionnées ci-avant doivent être signées par une personne physique habilitée à engager le candidat ou le mandataire du groupement dans le cadre de la présente consultation.

Signature électronique

L'acte d'engagement et ses annexes devront être transmis dans des conditions qui permettent d'authentifier la signature du candidat selon les exigences fixées aux articles 1365 à 1367 du Code civil.

Conformément à l'arrêté du 22 mars 2019, les candidats devront utiliser une signature électronique conforme aux exigences du règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 dit « eIDAS » relatives à la signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié.

Le certificat devra être en cours de validité à la date de la signature. Les frais de recours à la signature électronique sont à la charge de chaque candidat.

La signature électronique pourra être également apposée au moyen d'un parapheur électronique.

ARTICLE 9 / INFORMATION DES SOUMISSIONNAIRES ET DU CANDIDAT RETENU

Les soumissionnaires seront avisés du rejet de leur offre par voie électronique.

Les candidats retenus recevront, par voie électronique, une lettre de notification accompagnée d'une copie de leur marché ou d'un original de contrat signé électroniquement.

ARTICLE 10 / VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le tribunal administratif territorialement compétent est situé à Paris.

Le délai de suspension de la signature du marché est de 11 jours à compter de l'envoi du courrier informant que le candidat n'a pas été retenu.

La présente procédure peut faire l'objet

- **D'un référé précontractuel** (articles L. 551-1 à L. 551-12 et R. 551-1 à R. 551-6 du Code de justice administrative), pouvant être exercé **avant la signature du contrat** ;
- **D'un référé contractuel** (articles L. 551-13 à L. 551-23 et R. 551-7 à R. 551-10 du CJA), dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA ;
 - 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ;
 - ou, à défaut de publication, 6 mois à compter du lendemain de la conclusion du contrat.
- **D'un recours de pleine juridiction** en contestation de la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires divisibles, assorti le cas échéant de conclusions indemnitaires, pouvant être exercé par tout tiers dans un délai de **deux**

mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées (avis d'attribution). Ce recours peut être assorti d'une demande de suspension sur le fondement de l'article L. 521-1 du CJA. Les actes détachables du contrat ne peuvent être contestés qu'à l'occasion de ce recours.

Le requérant est également recevable à former **un recours pour excès de pouvoir contre les clauses réglementaires du contrat** dans un délai de **deux mois à compter de sa publicité**.

Les personnes lésées par le contrat ou sa passation peuvent introduire **un recours en indemnisation** après avoir, le plus souvent, présenté une demande préalable auprès de la personne publique. Au-delà d'un délai de **quatre ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle où la créance est née**, le requérant s'expose à l'opposition de la **prescription quadriennale**.

Le **Tribunal administratif de Paris** peut être saisi par l'application « **Télérecours citoyen** » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 11 / INDEMNITE POUR EVICTION IRREGULIERE

En cas d'éviction irrégulière de la procédure constatée par décision juridictionnelle, le montant maximum de l'indemnité octroyée au candidat évincé ne peut couvrir que les frais de présentation de l'offre et, le cas échéant, le manque à gagner potentiel à la condition que le candidat ayant formé un recours démontre d'une perte de chance sérieuse d'obtenir le contrat. Ce manque à gagner étant plafonné comme suit :

- *Pour un marché ordinaire* : 5% du montant de l'offre en €HT ;
- *Pour un accord-cadre avec minimum contractuel garanti* : 5% de ce montant en €HT sur la période initiale du contrat.

En tout état de cause, cette indemnité ne peut être allouée qu'à la condition que le candidat justifie par tout document comptable ou financier le préjudice allégué.

ARTICLE 12 / ACCES AUX DONNEES ESSENTIELLES

Conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique, le Syctom publiera un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont le montant est supérieur à 25 000 € HT à l'exception des informations dont la divulgation serait contraire à l'ordre public. Ces informations seront publiées au plus tard 2 mois à compter de la date de notification et maintenues sur le profil acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public.

ARTICLE 13 / DECLARATION SANS SUITE DE LA PROCEDURE

L'acheteur pourra, à tout moment et sans indemnité, ne pas donner suite à la procédure pour des motifs d'intérêt général. Il en informera dès lors par écrit tous les candidats ayant déposé un pli et via les moyens de publicité appropriés.

ARTICLE 14 / PIECES ANNEXES

- 14.1- ANNEXE 0 : FICHE DE VERIFICATION
- 14.2- ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CANDIDATURE
- 14.3- ANNEXE 2 : DECLARATION DE L'OE
- 14.4- ANNEXE 3 : MANDAT DE LA COMPAGNIE
- 14.5- ANNEXE 4 : DECLARATION SUR L'HONNEUR
- 14.6- ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS
- 14.7- ANNEXE 6 : CONDITIONS DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

ANNEXE 0 : FICHE DE VERIFICATION

Liste des pièces à fournir

Intitulé des documents		Cochez pour vérification	
		Compagnie seule	Intermédiaire + Compagnie
Dossier « candidature »	« FORMULAIRE DE CANDIDATURE » (<i>Lettre de candidature DC1 (version mise à jour au 01/04/2019) ou équivalent</i>)		
	« DECLARATION DE L'OE » Déclaration du candidat DC2 (version mise à jour du 21/11/2023) ou équivalent (une par membre du groupement)		
	Pouvoir de la personne habilitée à engager le candidat		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'inscription à un registre des intermédiaires en assurance (attestation ORIAS ou tous autres certificats équivalents d'organismes établis dans un autre Etat membre que la France).		
	Pour les intermédiaires d'assurance, l'attestation d'assurance et caution financière conformément au Code des assurances		
	Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers et agents (<i>selon modèle joint au présent règlement de la consultation</i>)		
	Si <u>FORMULAIRE DE CANDIDATURE non utilisé</u> → déclaration sur l'honneur du candidat justifiant qu'il n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique (voir modèle en annexe)		
	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles		
	Liste de références significatives dans le domaine de l'assurance des acheteurs publics pour chacune des trois dernières années		
	Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement.		
Dossier « offre » 1 dossier par lot	Acte d'engagement complété		
	Annexe n° 1 « attestation compagnie d'assurance (dossier complet) » complétée		
	Annexe n° 2 « convention de gestion » complétée		
	Annexe n° 3 « engagements environnementaux » complétée		
	Cahier des clauses particulières valant conditions particulières complété		

ANNEXE 1 : FORMULAIRE DE CANDIDATURE

Voir annexe

ANNEXE 2 : DECLARATION DE L'OE

Voir annexe

ANNEXE 3 : MANDAT DE LA COMPAGNIE

(A joindre impérativement à l'offre)

Pouvoir adjudicateur

Le SYCTOM - l'agence métropolitaine des déchets ménagers

Objet du marché

Assurance « » - Lot n° ...

Mode de passation

Procédure **d'appel d'offres ouvert**

*** Compagnie :**

Nom :

Adresse :
.....
.....

La compagnie précitée donne acte

- qu'elle a été normalement saisie et consultée par le cabinet :

Nom :

Adresse :
.....
.....

agissant en qualité de : ☐ courtier ☐ agent général

- qu'elle donne mandat au cabinet précité pour la représenter dans le cadre de cette consultation.
- qu'au cas où la candidature de celui-ci serait retenue, elle confie au cabinet précité la gestion du contrat ainsi que l'appel et la perception des primes correspondantes.

Fait à, le

Nom et fonction du signataire

Signature

ANNEXE 4 : DECLARATION SUR L'HONNEUR

(A ne compléter qu'en cas de non-utilisation du FORMULAIRE DE CANDIDATURE)

Je, soussigné,

.....

Agissant en qualité de

.....

Déclare sur l'honneur, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs,
que la société

.....

N'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 ou aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

Fait à,

le

Signature du représentant + Cachet de la
société

ANNEXE 5 : INSTRUCTIONS

Le candidat devra compléter pour chaque lot le document « **cahier des clauses particulières valant conditions particulières** ».

Ce document a vocation à devenir les conditions particulières du futur contrat d'assurance.

Toutes les clauses modifiables sont présentées sous forme de tableaux, comportant une colonne « souhaits de l'acheteur » et une colonne « propositions du candidat ».

Si le candidat souhaite refuser ou amender un souhait de l'acheteur, il lui revient donc de compléter la colonne « proposition du candidat » en ce sens.

Si aucune mention n'est portée en face du souhait de l'acheteur, ce souhait sera considéré comme accepté.

Le cahier des clauses particulières valant conditions particulières sera complété des textes de l'assureur (conditions particulières additionnelles, conventions spéciales, annexes, conditions générales, etc.), qui s'appliqueront en l'absence de stipulation contraire dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières tel que modifié par le candidat.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute pièce non transmise dans l'offre ne pourra figurer dans le contrat définitif et ne pourra donc être opposée à l'acheteur.

Il n'est pas permis de compléter les colonnes « propositions du candidat » par un renvoi aux textes du candidat sauf mention expresse portée en ce sens par l'acheteur dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières.

Il n'est pas non plus permis de modifier le document en dehors des cadres prévus à cet effet et aucune modification de cette nature ne pourra être opposée à l'acheteur.

Lorsque les garanties ne sont pas définies dans le cahier des clauses particulières valant conditions particulières, leurs intitulés ne sont qu'une indication de ce que souhaite l'acheteur. La définition appliquée sera celle des textes du candidat, même si l'intitulé n'est pas strictement le même. Il est donc inutile d'indiquer dans la colonne « proposition du candidat » des modifications portant sur l'intitulé des garanties.

ANNEXE 6 : CONDITIONS DE REMISE ELECTRONIQUE DES PLIS ET DE LA COPIE DE SAUVEGARDE

Voir annexe concernée